

BGer 4P.189/2004 vom 1. November 2004

Bundesgericht, 2004-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.189_2004

FR: TF 4P.189/2004 du 1 novembre 2004

IT: TF 4P.189/2004 del 1 novembre 2004

Regeste

art. 9 et 29 Cst.; procédure civile | Procédure civile

Erwägungen

E. 1

Conformément à la règle générale de l' art. 57 al. 5 OJ , il y a lieu de statuer tout d'abord sur le recours de droit public.

E. 2.1

Le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ). L'arrêt attaqué est final dans la mesure où la cour cantonale a statué sur le fond du litige par une décision qui n'est susceptible d'aucun autre moyen de droit sur le plan fédéral ou cantonal, s'agissant du grief de violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 84 al. 2 et 86 al. 1 OJ). En revanche, si la recourante soulève une question relevant de l'application du droit fédéral, le grief n'est pas recevable, parce qu'il pouvait faire l'objet d'un recours en réforme (art. 43 al. 1 et 84 al. 2 OJ). La recourante est personnellement touchée par l'arrêt entrepris, qui la déboute intégralement de ses conclusions, de sorte qu'elle a un intérêt personnel, actuel et juridiquement protégé à ce que cette décision n'ait pas été adoptée en violation de ses droits constitutionnels; en conséquence, la qualité pour recourir (art. 88 OJ) doit lui être reconnue. Interjeté en temps utile compte tenu des fêtes (art. 34 al. 1 let. b et 89 al. 1 OJ) dans la forme prévue par la loi (art. 90 al. 1 OJ), le présent recours est en principe recevable.

E. 2.2

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 129 I 113 consid. 2.1; 128 III 50 consid. 1c p. 53 s. et les arrêts cités). Il appartient au recourant de présenter ceux-ci de manière assez claire et détaillée pour que l'on puisse déterminer quel est le droit constitutionnel en jeu et en quoi consiste sa violation. Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des griefs motivés de façon insuffisante ou sur des critiques purement appellatoires. La motivation doit en outre ressortir du mémoire de recours lui-même (cf. ATF 129 I 113 consid. 2.1, 185 consid. 1.6 et les arrêts cités).

E. 3

Dans son premier grief, la recourante reproche à la cour cantonale d'avoir arbitrairement statué sur un état de fait incomplet, ce qui a amené les juges à écarter l'exceptio non adimpleti contractus qu'elle avait soulevée. Elle prétend qu'il n'a pas été tenu compte du fait que l'Office des poursuites et faillites Rhône-Arve était à la fois le gérant légal de

l'immeuble Z. _____, dans le cadre de la poursuite en réalisation de gage dont a fait l'objet cet immeuble, et l'administrateur de la faillite de B. _____.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, l'arbitraire prohibé par l' art. 9 Cst. ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution que celle retenue par l'autorité cantonale pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal fédéral ne s'écarte de la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 128 I 81 consid. 2 p. 86, 273 consid. 2.1; 127 I 60 consid. 5a p. 70; 126 III 438 consid. 3 p. 440). S'agissant de l'appréciation des preuves et des constatations de fait, l'autorité tombe dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier sa décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1). Il appartient au recourant d'établir la réalisation de ces conditions en tentant de démontrer, par une argumentation précise, que la décision incriminée est insoutenable (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 129 I 185 consid. 1.6; 122 I 70 consid. 1c p. 73). Enfin, pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 129 I 173 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 3.2

Contrairement à ce que soutient la recourante, il n'apparaît pas que la Chambre d'appel ait occulté le double rôle joué par l'Office des poursuites et faillites. Il ressort d'une part des faits constatés que c'est bien l'Office des poursuites et faillites qui aurait interdit l'accès des locaux, à la suite de la faillite de B. _____, ce qui correspond à une tâche d'administration de la faillite. Certes, le nom complet de l'office concerné n'est pas mentionné intégralement dans l'arrêt attaqué, mais il est clair qu'il ne peut s'agir que de l'Office des poursuites et faillites Rhône-Arve. D'autre part, il a été expressément souligné que ce même Office des poursuites et faillites avait assuré la gérance légale de l'immeuble Z. _____ dans le cadre de la poursuite en réalisation de gage. Sur ce point, on ne discerne donc aucune constatation incomplète des faits contraire à l' art. 9 Cst.

E. 3.3

Si la recourante cherche, sous le couvert de l'arbitraire, à remettre en cause la portée donnée par la Chambre d'appel à l'exception d'inexécution de l' art. 82 CO , elle formule une critique qui n'a pas sa place dans le présent recours. Le point de savoir si un fait allégué est ou non pertinent dépend en effet des conditions d'application de la disposition légale en cause. Si le juge du fait ne saisit pas correctement cette norme ou s'il considère, de manière infondée, que celle-ci n'est pas applicable, il se trompe dans l'application du droit. De telles violations relèvent du droit fédéral et doivent être invoquées dans le cadre d'un recours en réforme, lorsque cette voie de droit est ouverte (cf. ATF 129 I 173 consid. 1.1; 127 III 2 c p. 252). Par conséquent, en raison de la subsidiarité absolue du recours de droit public (art. 84 al. 2 OJ), la recourante ne saurait faire valoir, dans la présente procédure, que le tribunal cantonal a tenu pour non pertinent sur le plan juridique un élément de fait déterminé, dès lors qu'elle pouvait faire valoir cette critique par la voie du recours en réforme (cf. supra

consid. 2.1). Dans la mesure où la recourante critique cet aspect, son grief n'est pas recevable.

E. 4

En second lieu, la recourante se plaint de la violation de dispositions fondamentales de procédure. Elle rappelle tout d'abord que le prononcé de la mainlevée provisoire est régi par la procédure sommaire, alors que l'action en libération de dette est instruite en la forme ordinaire. Par conséquent, la Chambre d'appel, en reprenant certains considérants émanant de la décision de mainlevée provisoire sans procéder à des mesures probatoires supplémentaires, aurait violé des dispositions claires de procédure et aurait privé arbitrairement la recourante de la possibilité de faire la preuve des faits qu'elle alléguait.

E. 4.1

Un tel grief méconnaît les exigences de motivation propres au recours de droit public (art. 90 al. 1 let. b OJ ; cf. supra consid. 2.2), car la recourante n'indique pas quelles garanties procédurales de rang constitutionnel auraient été violées. A supposer que l'on admette qu'elle invoque une violation de son droit d'être entendu découlant de l' art. 29 al. 2 Cst. , plus particulièrement de son droit de fournir des preuves (cf. ATF 127 I 54 consid. 2b p. 56), elle omet d'indiquer concrètement quelles sont les preuves qu'elle aurait offertes, en relation avec les faits juridiquement pertinents, et que la Chambre d'appel aurait refusé d'administrer. Il est vrai que les actions en libération de dette sont instruites en la forme ordinaire (art. 83 al. 2 LP). Le juge doit donc se prononcer sur le bien-fondé de la prétention découlant de la poursuite en respectant la procédure probatoire propre à un procès civil ordinaire. La simple reprise des constatations de fait issues de la procédure de mainlevée ne suffit en principe pas, car la procédure sommaire applicable à la mainlevée suppose d'une part une limitation des moyens de droit (le créancier ne peut requérir la mainlevée provisoire qu'en se fondant sur un titre) et, d'autre part, une restriction quant aux preuves (le débiteur doit seulement rendre vraisemblable les éléments en faveur de sa libération) (art. 82 al. 2 LP ; Vogel/Spühler, Grundriss des Zivilprozessrechts, 7e éd., Berne 2001, p. 341 no 154). En l'espèce, la Chambre d'appel a certes repris certains considérants de la décision de mainlevée provisoire, mais elle a expliqué qu'elle pouvait les adopter, car aucun autre élément pertinent n'avait été apporté dans la procédure de libération de dette. La recourante n'indique pas qu'elle aurait fait valoir de tels éléments, pas plus qu'elle n'explique en quoi il était insoutenable pour la Chambre d'appel de se fonder sur les considérants issus de la procédure de mainlevée provisoire. La simple affirmation qu'en procédant de la sorte les juges cantonaux seraient tombés dans l'arbitraire ne remplit pas les exigences de motivation de l' art. 90 al. 1 let. b OJ . Le grief n'a donc pas à être examiné. Dans ces circonstances, il convient de rejeter le recours dans la mesure de sa recevabilité.

E. 5

Compte tenu de l'issue du litige, les frais et dépens de la procédure fédérale seront mis à la charge de la recourante (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).